

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 263.819 du 30 juin 2025

A. 236.057/XI-23.954

En cause : **XXX**,
représenté par son administrateur **XXX**,
ayant élu domicile
en Belgique,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Isabelle SCHIPPERS, avocat,
rue François Wathoul, 3
4260 Fallais,

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 avril 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 269.492 du 8 mars 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 266.002/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.887 du 6 mai 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.14.887) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 8 avril 2025, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 juin 2025. Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Marie Hennico, *loco* M^{es} Drita Dushaj et Julien Hardy, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Milena Eljaszuk, *loco* M^e Isabelle Schippers, avocat, comparaisant pour la partie adverse ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 25 juin 2021 et que cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 3 août 2021.

Par un arrêt n° 269.492 du 8 mars 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours dirigé contre cette décision d'irrecevabilité et cet ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Recevabilité du recours

Une ordonnance du 1^{er} avril 2021 du juge de paix du canton de Halle a déclaré la partie requérante incapable d'accomplir les actes qu'elle énumère et lui a désigné un administrateur. Cette ordonnance énonce que l'administrateur représente la partie requérante, que celle-ci ne peut pas agir elle-même mais que l'administrateur intervient en son nom et pour son compte et précise que, pour certains actes, l'administrateur doit demander préalablement l'autorisation du juge de paix. Une telle autorisation spéciale doit ainsi être préalablement demandée pour représenter la partie

requérante en justice en demandant dans les procédures et actes.

Au regard de cette pièce, il y a lieu de rouvrir les débats afin de déterminer si l'introduction d'un recours en cassation dirigé contre une décision du Conseil du contentieux des étrangers est un acte que l'ordonnance du 1^{er} avril 2021 a déclaré la partie requérante incapable d'accomplir et, dans l'affirmative, si cet acte peut être accompli par l'administrateur qui le représente et agit pour son compte et, dans cette dernière hypothèse, si une autorisation du juge de paix compétent était nécessaire préalablement à l'introduction du présent recours en cassation.

Il y a, dès lors, lieu de rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur désigné par l'auditeur général d'examiner la recevabilité du recours en cassation.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général est chargé de la poursuite de l'instruction du présent recours et de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 juin 2025, par la XI^e chambre du

Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet